





LIGUE DE FOOTBALL PARIS ILE DE FRANCE

RESUME DES GARANTIES – CONTRAT N° 120 135 700

ASSURANCES DES LICENCIES – SAISON 2014/2015.

DISPOSITIONS COMMUNES

DEFINITIONS GENERALES

✓ Accident

- Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime.
- Par dérogation, sont assimilés à un accident et indemnisés comme tel, les déchirures musculaires, claquages, élongations, efforts..

✓ <u>Dommages corporels</u>

• Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

✓ Sinistre

• Toutes les conséquences dommageables d'un même événement, susceptibles de faire intervenir la garantie de l'assureur.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'Assuré à l'occasion des accidents survenant :

✓ Lors de la pratique du football

• Pendant les matchs officiels, de sélection ou amicaux, tournois, entraînements, séances d'initiation, école de football, stages organisés par la Fédération, la Ligue, les Districts ou les Clubs.

✓ Lors de la participation à toute activité et/ou manifestation

• A caractère social ou récréatif (bal, loterie, repas dansant, etc...) découlant de l'activité de l'association (Ligue, District, Clubs).

✓ Au cours des trajets les plus directs

• Effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel. Les modifications d'itinéraires intervenues dans l'intérêt du Club sont garanties par le présent contrat.

ETENDUE DES GARANTIES

Les garanties sont acquises dans le monde entier, sous réserve des dispositions particulières.

MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour tous les membres licenciés, l'adhésion à l'assurance est réalisée de plein droit dès lors que les Clubs ont transmis à la Ligue les licences aux fins d'homologation.





ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, subis et imputables aux activités définies.

Cette garantie couvre également les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis.

ETENDUE DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

✓ Responsabilité Civile Exploitation

La garantie s'applique:

- A la Ligue souscriptrice
- Aux Districts
- Aux Clubs
- Aux Dirigeants et aux Membres Licenciés

et s'exerce dans le cadre des activités définies dans les Conventions Spéciales.

La garantie est étendue notamment :

- Aux dommages causés par les installations sportives y compris les tribunes, sous réserve qu'elles soient conformes à la législation en vigueur,
- Aux dommages survenant à l'occasion du fonctionnement et/ou de l'exploitation des bâtiments, constructions et installations fixes et mobiles appartenant aux organismes énumérés ci-dessus ou exploités par eux.

✓ Responsabilité Civile Personnelle des Dirigeants et des Membres Licenciés

La garantie s'applique également aux dirigeants et aux membres licenciés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut leur incomber personnellement en raison des dommages causés à autrui y compris les personnes ayant la qualité d'assuré.

Il est précisé que cette garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à la suite d'un recours de l'Etat exercé dans le cadre de la Loi du 5 avril 1937.

✓ Responsabilité Civile des Transporteurs Bénévoles

La garantie Responsabilité Civile Générale est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des accidents de la circulation causés à autrui y compris les membres licenciés et les bénévoles missionnés par le club.

Cette garantie n'est acquise que dans la mesure où la responsabilité Civile du transporteur bénévole n'est pas couverte par l'assurance du véhicule utilisé, ou en cas d'insuffisance de celle-ci.





ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIE « DEFENSE PENALE »

- ✓ Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour le défendre lorsqu'il est poursuivi devant les Tribunaux répressifs sous l'inculpation de délit ou de contravention.
- ✓ Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre des activités définies et sont effectivement couverts par les garanties des présentes Conventions Spéciales, à l'exclusion de tout acte volontaire.

Dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit lui-même à la défense de l'assuré.

GARANTIE « RECOURS »

- ✓ Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages suivants, engageant la responsabilité d'autrui :
 - Dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion subis par l'assuré au cours des activités définies

Dans la limite de cette garantie, l'assureur exerce lui-même le recours au nom de l'assuré.

CHOIX DE L'AVOCAT

- ✓ En cas de procédure prise en charge dans le cadre du présent contrat, l'assuré a le libre choix de l'avocat ou de la personne qualifiée par la Loi ou la réglementation en vigueur, sauf à s'en remettre à l'assureur pour la désignation de son défenseur.
- ✓ En cas d'exercice du libre choix, le mandataire est directement rémunéré par l'assureur selon le barème habituel des mandataires de l'assureur, pour le type d'affaires considéré.
- ✓ Lorsque survient un conflit d'intérêts entre l'assureur et l'assuré, l'assuré bénéficie de cette même liberté de choix.

N.B.: La personne ou le club mis en cause doit au préalable en informer l'assureur ou le cabinet Axiome.





ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIE « DECES »

En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de 2 ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu au contrat :

- Au conjoint survivant de l'assuré, marié, pacsé, (non séparé de corps, ni divorcé.)
- Au concubin notoire
- A défaut de celui-ci, aux héritiers de l'assuré
- A défaut de ceux-ci, aux autres ayants-droits

GARANTIE « INVALIDITE PERMANENTE »

- ✓ En cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré du capital prévu aux Conditions Particulières.
- ✓ En cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale, en fonction du taux d'invalidité déterminé.
 - Modalités de paiement de l'indemnité Garantie Invalidité Permanente L'indemnité est versée :
 - Soit en une seule fois lorsque le taux définitif peut être fixé
 - Soit par acomptes successifs dans le cas contraire
 - Si, par suite de l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, le montant total des acomptes versés est supérieur au montant du capital auquel l'assuré peut prétendre compte tenu du taux d'invalidité constaté à l'expiration du délai de 24 mois, aucune restitution n'est réclamée.
 - Si l'accident s'est produit à l'étranger

La reconnaissance d'une invalidité par l'assureur ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'assuré en France.

• <u>Application de la franchise</u> Il est prévu une franchise atteinte fixée aux Conditions Particulières. (5%)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAITEMENTS CONSECUTIFS A UN ACCIDENT

En cas de traitement nécessité par un assuré à la suite d'un accident, cette assurance garantit le remboursement des frais :

- Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques
- D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique
- De cure thermale
- De prothèse dentaire
- D'optique et de lunetterie
- D'appareils orthopédiques ou de prothèse
- De transport

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi 83/25 du 19 janvier 1983.





ASSURANCE FRAIS DE RAPATRIEMENT

GARANTIE « FRAIS DE RAPATRIEMENT »

- ✓ Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais de rapatriement d'une personne ayant la qualité d'assuré, du lieu du sinistre ou de l'établissement hospitalier ayant donné les premiers soins à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré en cas :
 - De Décès
 - D'accident nécessitant en raison de son état, et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le voyage.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la Loi 83/25 du 19 janvier 1983.

ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières ; il couvre également :

- ✓ Les frais médicaux à l'étranger
- ✓ Les frais annexes post-mortem

ASSURANCES DES FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS

GARANTIE « FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS »

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage d'une personne ayant la qualité d'assuré, à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger.

ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie ci-dessus s'applique uniquement pendant le temps des activités définies.

MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé aux Conditions Particulières.